

**Arrêté conjoint n° 1291 du 20 juin 2017  
portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat  
des gens du voyage**

**LE PRÉFET DES VOSGES,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,**

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département des Vosges du 17 février 2011 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

Considérant qu'aux termes du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 5 juillet 2000, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des services départementaux,

**Arrêtent**

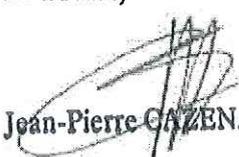
**Article 1<sup>er</sup>** - Le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département des Vosges est mis en révision à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - La procédure de révision devra être achevée dans un délai de 18 mois à compter de la date du 17 février 2017.

**Article 3** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par le président du Conseil Départemental au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Epinal, le 20 JUIN 2017

Le Préfet,

  
Jean-Pierre GAZENAVE-LACROUTS

**Le Président du Conseil départemental**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé  
du Pôle Développement des Solidarités,  
  
Jean-François WOLLBRETT

*Délais et voies de recours* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.